

**PROTOCOLE ACADEMIQUE
DE REMUNERATION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP
(AESH) DE DROIT PUBLIC
ET DES ACCOMPAGNANTS DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP
DE DROIT PUBLIC**

Textes de référence :

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH ;
- Arrêté du 27-6-2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants en situation de handicap ;
- Arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap
- Circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n°2019-0007 du 1^{er} février 2019 relative à la rémunération des AESH (grille)
- Guide académique « Dispositif académique des accompagnants pour les élèves en situation de handicap » et ses annexes

Préambule :

Dans le cadre de la politique académique mise en place dans le domaine de la gestion des ressources humaines, l'académie de Limoges souhaite accompagner les agents en charge de l'accompagnement des élèves situation de handicap. Le présent protocole met en place de nouvelles conditions de rémunération.

1 – Le candidat doit remplir l'une des conditions de recrutement suivantes :

- diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne
- expérience professionnelle d'au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes, élèves ou étudiants en situation de handicap
- titre ou diplôme classé au moins au niveau IV (BAC), ou équivalent.

2 - Type de contrat et rémunération :

Les AESH sont recrutés par contrat d'une durée de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans. Lorsque l'Etat conclut un nouveau contrat avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap en vue de poursuivre ces missions le contrat est à durée indéterminée. Pour l'appréciation de la durée des six ans, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois.

Les années effectuées en tant qu' « AVS-AED » comptent comme des services d'AESH pour le passage en CDI s'il n'y a pas eu plus de 4 mois d'interruption dans les fonctions. Par contre, les services accomplis sous le régime des CUI-CAE ne sont pas comptabilisés dans le calcul des six années.

Pour les agents présentant des périodes interruptives dépassant les 4 mois, l'administration apprécie les situations des agents au cas par cas. Les deux mois d'été sont neutralisés pour le calcul de l'ancienneté destiné à déterminer la cdisation.

Lors du premier recrutement, l'AESH est recruté en qualité de CDD, à l'indice plancher (niveau 1) de la grille en annexe.

La durée du contrat en CDD est de 3 ans.

Toutefois, si l'AESH recruté bénéficiait d'un CDD AESH dans une autre académie, il est tenu compte de l'ancienneté acquise sur ce CDD AESH pour recalculer l'indice de recrutement en fonction des règles posées ci-dessous au paragraphes 3 et 4 du présent protocole.

Si l'AESH recruté bénéficiait d'un CDI d'AESH dans une autre académie, l'académie de Limoges proposera une reprise en CDI. Toutefois, en fonction des besoins de l'académie, la quotité de travail peut être différente de celle détenue lors du CDI initial, tout comme la rémunération. Celle-ci est recalculée en fonction des règles posées ci-dessous.

3 - Reprise de l'ancienneté pour les AESH en poste sur l'académie

Les AESH en poste sur l'académie sont reclassés sur la grille ci-dessous en fonction de l'ancienneté qu'ils ont acquise sur l'académie en qualité d'AESH en contrat de droit public. Ce reclassement prend effet financier au 1^{er} septembre 2018 sans rétroactivité antérieure à cette date. Les périodes effectuées en tant qu'« AED AVSI » sont intégrées dans le calcul de l'ancienneté.

4 - L'avancement sur la grille :

Modalité : gain d'un niveau (cf grilles de référence ci-dessous) tous les 3 ans, conduisant à une réévaluation de la rémunération qui prend effet à la date anniversaire de la période des 3 ans. La progression de l'agent sur la grille est de droit, sauf cas particulier, notamment en cas d'avis défavorable dûment motivé dans l'évaluation triennale. En ce cas l'agent a la possibilité de saisir la CCP.

Mise en œuvre (CDD et CDI), on distingue :

- le premier reclassement est automatique, sans évaluation préalable (application à compter de septembre 2018). Lors du premier reclassement le reliquat d'ancienneté au-delà des trois ans est conservé.
- les avancements postérieurs (à compter de la rentrée 2019) sont effectués dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent.

La grille de rémunération tenant compte des actualisations ministérielles est annexée au présent protocole.

5 – CCP

Les reclassements et les recours contre les avis défavorables relatifs à la progression sur la grille de rémunération sont présentés en CCP, ainsi que le bilan des avancements et CDisation.

Annexe : Grille au 08/02/2019

Contrat (cas général)	Ancienneté cumulée	Indice de référence	Indice brut	Indice majoré
CDI	> 21 ans	Indice niveau 8	400	363
CDI	> 18 ans et < 21 ans	Indice niveau 7	393	358
CDI	> 15 ans et < 18 ans	Indice niveau 6	384	352
CDI	> 12 ans et < 15 ans	Indice niveau 5	376	346
CDI	> 9 ans et < 12 ans	Indice niveau 4	367	340
CDI	> 6 ans et < 9 ans	Indice niveau 3	359	334
CDD	> 3 ans et < 6 ans	Indice niveau 2	354	330
CDD	> 0 ans et < 3 ans	Indice plancher	347	325